Voyez R. V.

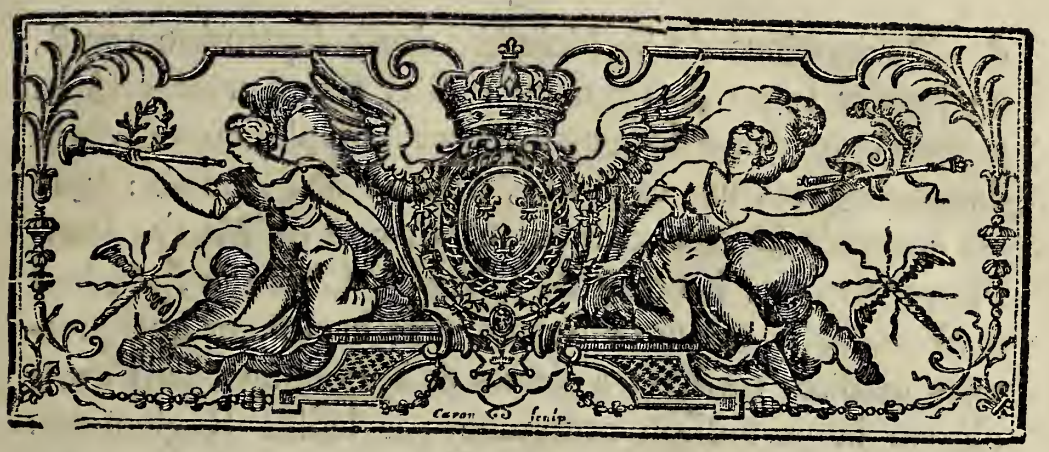

ORDONNANCE
DE
M. LE LIEUTENANT GÉNÉRAL
DE POLICE,

Qui interdit l'usage de Carrières exploitées sans permission au territoire de Montesson, par les nommés Dreux, Nicolle, Chatelier *& autres; & qui les condamne en l'amende, & à détruire des cavages dangereux & abandonnés.*

Du 27 Juin 1781.

JEAN-CHARLES-PIERRE LENOIR, Chevalier, Conseiller d'État, Lieutenant général de Police de la ville, prévôté & vicomté de Paris.

VU le procès-verbal dressé le 19 mai 1781, par le sieur Guillaumot, Architecte du Roi, Contrôleur & Inspecteur général aux travaux des Carrières sous Paris & plaines adjacentes, duquel il résulte, qu'en exécution

Case folio F12C Suppl. 103

THE NEWBERRY LIBRARY

des Déclarations de Sa Majeſté, des 5 ſeptembre 1778, 23 janvier 1779 & 17 mars 1780, il s'eſt tranſporté au territoire de Monteſſon; qu'il y a reconnu pluſieurs cavages dangereux, les uns exploités, d'autres abandonnés: Que les nommés Dreux, demeurant au port de Marly; Jean-Pierre Nicolle, habitant de Chatou; Chatelier, réſident à Monteſſon, & autres particuliers, exploitent quelques-unes deſdites carrières à pierres & à moellons, ſans avoir obtenu la permiſſion ordonnée par leſdits Règlemens: Qu'il eſt inſtant de détruire leſdits cavages, ſoit par des remblais, ou par le déblai de la ſuperficie, ſauf l'indemnité du deſſus aux propriétaires d'icelui: Vu auſſi leſdites Déclarations.

NOUS ordonnons que l'uſage deſdites Carrières, ouvertes par les nommés Dreux, Nicolle, Chatelier & tous autres, au territoire de Monteſſon, ſera & demeurera interdit dans le jour de la ſignification de notre préſente Ordonnance: Leur faiſons défenſes d'en continuer l'exploitation, ſous les peines qu'il appartiendra; ſauf à eux à ſe pourvoir par-devers nous pour obtenir, s'il y a lieu, la permiſſion preſcrite par les Règlemens: Et faute par eux de l'avoir préalablement demandé, les condamnons chacun en *Cinq cents livres* d'amende. Ordonnons pareillement que leſdits Dreux, Nicolle, Chatelier & tous autres, ſeront tenus de détruire, dans le plus prompt délai, les cavages en activité ou abandonnés audit territoire de Monteſſon, ſoit par des remblais en terre, ſoit par les déblais de la ſuperficie, dont les propriétaires d'icelle demeureront reſponſables de tous évènemens fâcheux qui pourroient ſurvenir, ſauf leur indemnité de ladite

ſuperficie ; ſinon & à faute de ce faire, autoriſons le ſieur Guillaumot à y mettre des Ouvriers à leurs frais. Renouvelons en tant que de beſoin les défenſes d'exploiter aucunes Carrières à plâtre, pierres ou moellons en cavage, mais ſeulement à découvert, ſous les peines portées par les Règlemens : Et ſera notre préſente Ordonnance imprimée & affichée par-tout où beſoin ſera, & notamment au village de Monteſſon. FAIT à Paris, le vingt-ſept juin mil ſept cent quatre-vingt-un. *Signé* LENOIR.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXXI.

387

Domaines Nationaux

an

Loi

Portant que les échangistes dépossédés seront rétablis dans la jouissance des objets par eux donnés en échange.

7 Ventôse an 5.

an